

Statuts de l'Institut des Risques Majeurs

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901, ayant pour dénomination : « Institut des Risques Majeurs » pouvant être désigné par le sigle IRMa.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but :

- ✓ De mettre en œuvre une politique d'information, de sensibilisation et de formation des représentants et acteurs locaux : élus des collectivités territoriales, agents des collectivités, de l'Etat et du domaine privé, responsables d'établissements publics ou privés, scolaires et étudiants, grand public... dans le cadre de la prévention des risques majeurs d'origines naturelles, technologiques et sanitaires, de la gestion des situations dégradées et de crise ainsi que de la protection des personnes, des biens et de l'environnement en considérant les événements extrêmes liés au changement climatique.
- ✓ De réaliser dans ces domaines des actions et des prestations de service auprès d'organismes publics ou privés, dans le cadre de la formation, la sensibilisation, l'information du public et la préparation de l'organisation à mettre en place pour faire face à la survenue d'un événement.
- ✓ De répertorier les actions réalisées dans ces domaines.
- ✓ D'initier, d'encourager, de réaliser des études et recherches dans le domaine de l'objet social.
- ✓ D'engager toute action, y compris en justice, pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques majeurs.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé par décision du Conseil d'administration.

TITRE II : COMPOSITION – RESSOURCES

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- ✓ De membres actifs qui sont des personnes physiques ou morales qui par nature sont directement ou indirectement concernées par les buts de l'association et y adhèrent en réglant une cotisation annuelle :

- Représentants de l'Etat au niveau départemental ou régional, Protection civile, Délégations régionales de l'industrie, de la Recherche
 - Collectivités locales : communes, intercommunalités, Départements, Régions, établissements publics de coopération intercommunale
 - Chambre de commerce et d'industrie
 - Organismes de recherche et de formation
 - Industriels et entrepreneurs de transports
 - Organisations syndicales
 - Associations de protection de l'environnement
 - Organismes de presse et d'information
 - Organismes ou personnalités particulièrement intéressés ou compétentes dans les domaines définis à l'article 2.
- ✓ De membres de droit qui n'ont pas à régler de cotisations annuelles :
- Le Préfet de l'Isère
 - Le Président du Conseil départemental de l'Isère
 - Le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
 - Le Président de l'association des maires de l'Isère
 - Les Recteurs de l'académie de Grenoble et de Lyon
 - Les Présidents d'honneur de l'association qui sont désignés par l'Assemblée générale et qui peuvent être aussi membres actifs.

ARTICLE 5 :

Les demandes d'admission en tant que membre sont présentées par le bureau au Conseil d'administration qui statue sur cette admission.

ARTICLE 6:

Toute personne morale membre de l'association désigne un représentant permanent, personne physique chargée de la représenter aux Assemblées générales et, le cas échéant, au Conseil d'administration et au Bureau du Conseil.

ARTICLE 7 :

Perdent la qualité de membre de l'association, les personnes physiques ou morales qui ont donné démission par lettre adressée au président, ou celles qui seraient exclues par une décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE III : LES RESSOURCES de L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Les cotisations des membres actifs dont le montant est proposé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

- ✓ Les subventions ou affectations de tout ordre qui peuvent être accordées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou privés ou toute autre personne publique ou privée.
- ✓ Les sommes perçues en contrepartie des prestations que l'association peut fournir à des organismes publics ou privés et, d'une manière générale, toutes les ressources dont elle pourrait être amenée à bénéficier en vertu des textes législatifs ou réglementaires.

Le produit de ces ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 9

Le patrimoine répond seul des engagements contractés par celle-ci, ou des condamnations prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres, y compris ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

TITRE IV : ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé des membres suivants ayant droit de vote :

- ✓ Les membres de droit suivant :
 - le Préfet de l'Isère
 - le Président du Conseil départemental de l'Isère
 - le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
 - le Président de l'association des maires de l'Isère
 - le Recteur de l'Académie de Grenoble et de Lyon
 - ou leurs représentants
 - les Présidents d'honneur de l'Institut membres actifs
- ✓ et au maximum de 29 membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs, étant entendu que :
 - 2 sièges sont réservés aux administrations de l'Etat et aux établissements publics
 - 3 sièges sont réservés aux communes
 - 2 sièges sont réservés aux établissements publics de coopération intercommunale et Métropoles
 - 2 sièges sont réservés à la formation et la recherche
 - 5 sièges sont réservés aux milieux professionnels exerçant une activité industrielle
 - 5 sièges sont réservés aux organisations professionnelles, syndicales et aux milieux associatifs
 - 10 sièges sont réservés à des personnalités qualifiées.

L'Assemblée générale élit les administrateurs de chacun des collèges ci-dessus.

Le mandat des membres élus est d'une durée de trois ans. Les membres élus sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 :

Dans le mois qui suit sa nomination ou son renouvellement par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration élit parmi ses membres son Bureau comportant au **minimum** :

- ✓ Un président
- ✓ Deux vice-présidents
- ✓ Un trésorier
- ✓ Un secrétaire.

Le président est obligatoirement une personne physique membre de l'association et ne peut être concomitamment représentant d'une personne morale adhérente.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, il est remplacé, sur décision du bureau, par un des vice- présidents jusqu'à ce que le président puisse reprendre sa fonction, à défaut jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance d'un autre de ses membres, le Conseil pourvoit à son remplacement jusqu'à ce qu'il puisse reprendre sa fonction à défaut jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 12 :

Le Conseil d'administration assure la gestion de l'association. Il donne ses directives au Bureau. Il approuve le règlement intérieur établi par ce dernier.

Pour réaliser les actions répondant aux objectifs de l'Association, il peut procéder à l'embauche de collaborateurs salariés dont un directeur. L'embauche et éventuellement le licenciement de ce personnel et du directeur sont de son ressort sur proposition du Bureau.

Il délibère à la majorité des membres présents, ou valablement représentés, pourvu que le tiers des sièges du Conseil soit occupé.

Un membre ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil d'administration, au moyen d'un pouvoir donné par écrit, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 13 :

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux opérations de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Leurs fonctions sont gratuites. Seules les dépenses faites à l'occasion de services rendus à l'association et les indemnités de déplacement pourront être inscrites au chapitre des dépenses faites par le Bureau.

ARTICLE 14 :

Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du président ou de la majorité du Bureau et au minimum deux fois par an.

Ces réunions interviennent dans les 15 jours suivant la convocation écrite du président, sur la demande présentée par la majorité du Bureau.

ARTICLE 15 : Rôle du Bureau

Le Bureau est chargé, sous le contrôle du Conseil d'administration, de suivre les réalisations des buts de l'association définis à l'article 2. Il gère les affaires courantes et la comptabilité, il assure le secrétariat et la tenue des archives.

Il établit le projet de règlement intérieur.

Il se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du président ou de la majorité de ses membres, sur convocation écrite adressée avec un préavis de 15 jours.

Pour assister le Bureau dans sa tâche, l'association peut disposer de personnels rémunérés et en particulier d'un directeur.

Dans ce cas, l'embauche du personnel et la nomination du directeur sont prises par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Le directeur est responsable devant le Président. Le directeur et un représentant désigné du personnel assistent avec voix consultative aux Assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration. Le directeur assiste avec voix consultatives au Bureau.

ARTICLE 16 :

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents, pourvu que la moitié au moins des membres du Bureau soit physiquement présente.

Chaque membre du Bureau pourra se faire représenter par un autre membre du Bureau, au moyen d'un pouvoir donné par écrit, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 17

Le président a pleins pouvoirs pour représenter l'association et passer en son nom tous actes utiles dans tous les cas où le Conseil d'administration lui en aura personnellement donné mandat.

Il préside les séances du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 18 :

Les recettes, les paiements et la tenue des livres de comptabilité sont effectués sous le contrôle du trésorier.

Le trésorier rend compte en Assemblée générale du résultat de chaque exercice et de la situation financière de l'association.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée générale une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier, à l'initiative du président ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est proposé par le bureau et arrêté par le Conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération que des questions portées à l'ordre du jour.

Les convocations doivent être adressées aux membres de l'association par écrit au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale entend les rapports moral et financier présentés par le Conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou valablement représentés pourvu que le tiers au moins des membres soit présent ou représenté. Elles sont consignées dans les procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire de séance. Les décisions s'imposent à tous.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir donné par écrit.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 15 jours qui suivent sans condition de quorum.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en dehors de l'Assemblée générale ordinaire à l'initiative du président, ou celle des deux tiers des membres du Conseil.

TITRE VI : BUDGET

ARTICLE 21

Les dépenses de l'association comprennent :

- ✓ les frais d'administration
- ✓ Les frais de toute nature qu'elle engage chaque année pour réaliser les buts en vue desquels elle a été créée, tels qu'ils ont été définis à l'article 2.

L'association peut conclure des contrats d'étude qu'elle finance.

ARTICLE 22 :

La provenance des ressources propres à l'association est définie au titre III article 8 des présents statuts.

Chaque année le Conseil d'administration établit un budget qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 23 :

L'exercice financier court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 25

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 26

En cas de dissolution, le Conseil nomme à la majorité des voix un ou plusieurs liquidateurs chargés d'arrêter les comptes. Les biens seront dévolus conformément aux décisions de l'Assemblée générale qui aura prononcé la dissolution.

TITRE VIII :

ARTICLE 27

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il pourra être établi un règlement intérieur qui sera élaboré par le Bureau et approuvé par le Conseil d'administration.

Grenoble, le 15/06/2021

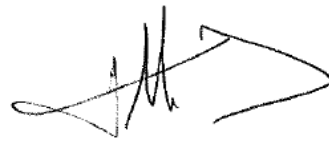
Monsieur le Président de l'Institut



Monsieur Gérard PERROTIN

Grenoble, le 15/06/2021

Monsieur le Secrétaire de l'Institut



Monsieur Serge TABOULOT